



AVENANT

Avenant à la convention réglant les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 27 000,00 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15/07/2021, modifié par l'arrêté du -- / -- / 2022, accordant une subvention à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean à titre de soutien à la politique d'égalité des chances au niveau local : projet : « Inclusion des personnes en situation de handicap » pour l'année 2021-2022.

ENTRE

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

représentée par

La Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Egalité des Chances, Mme Nawal BEN HAMOU,

dénommée ci-après « La Région »

ET

La Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN

représentée par la Bourgmestre, Mme Catherine MOUREAUX, et le secrétaire adjoint, Mr Gilbert HILDGEN,

dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : L'article 2 de la convention, est remplacé par :

« La convention porte sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022.

Les dépenses doivent être effectuées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2022 »

Article 2 : L'article 6, 1^{er} alinéa de la convention est remplacé par ce qui suit :

« Les pièces justificatives doivent être introduites pour le 28 février 2023 au plus tard au Service Public Régional de Bruxelles, Direction des Initiatives subventionnées »

Article 3 : L'article 6, § relatif à la présentation des pièces justificatives est remplacé par :

« Tous les frais afférents aux moyens de fonctionnement doivent être repris dans un tableau récapitulatif mentionnant, de façon chronologique et numérotée, les différentes dépenses qui doivent avoir lieu durant la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022.

Le tableau récapitulatif se terminera par un total et sera daté et signé par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour chaque dépense, une copie de la facture doit être fournie. Il doit clairement ressortir des factures que les frais sont directement liés à l'objectif concerné pour lequel le subside est accordé. Autrement dit, chaque facture doit pouvoir être clairement reliée à au projet subsidié.

La date de facturation doit correspondre à la période du subside, à savoir du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022, et la facture doit être adressée au bénéficiaire.

Une preuve de paiement sera également jointe (extraits de compte bancaire ou tout autre forme de preuve de paiement).

Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation entre pouvoirs subsidiants sera également reprise.

Le contrôle des pièces justificatives par le service administratif gestionnaire doit permettre d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions telles que prévues par la présente convention.

Article 4 : Cet avenant entre en vigueur à la date de signature de l'arrêté modificatif susmentionné.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le

Pour la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, La Bourgmestre,	Le secrétaire adjoint,	La Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Egalité des Chances,
Catherine MOUREAUX	Gilbert HILDGEN	Nawal BEN HAMOU 